

Règles nationales sur les publicités, pré-enseignes et enseignes



FRONTON 04 Décembre 2017



RÉGLEMENTATION SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Trois types de Publicités : Publicité - Enseigne - Pré-Enseigne

Publicités sur mur



Enseignes



Publicité ou enseigne
scellée au sol



Préenseignes scellées au sol

Préenseignes sur mur

LA PUBLICITE



Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art. L.581-3 du code de l'environnement),



LA PUBLICITE

La publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.



LA PUBLICITE

HORS AGGLOMERATION

Toute publicité est interdite en dehors des agglomérations



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Toute publicité en agglomération est
règlementée depuis juillet 2012



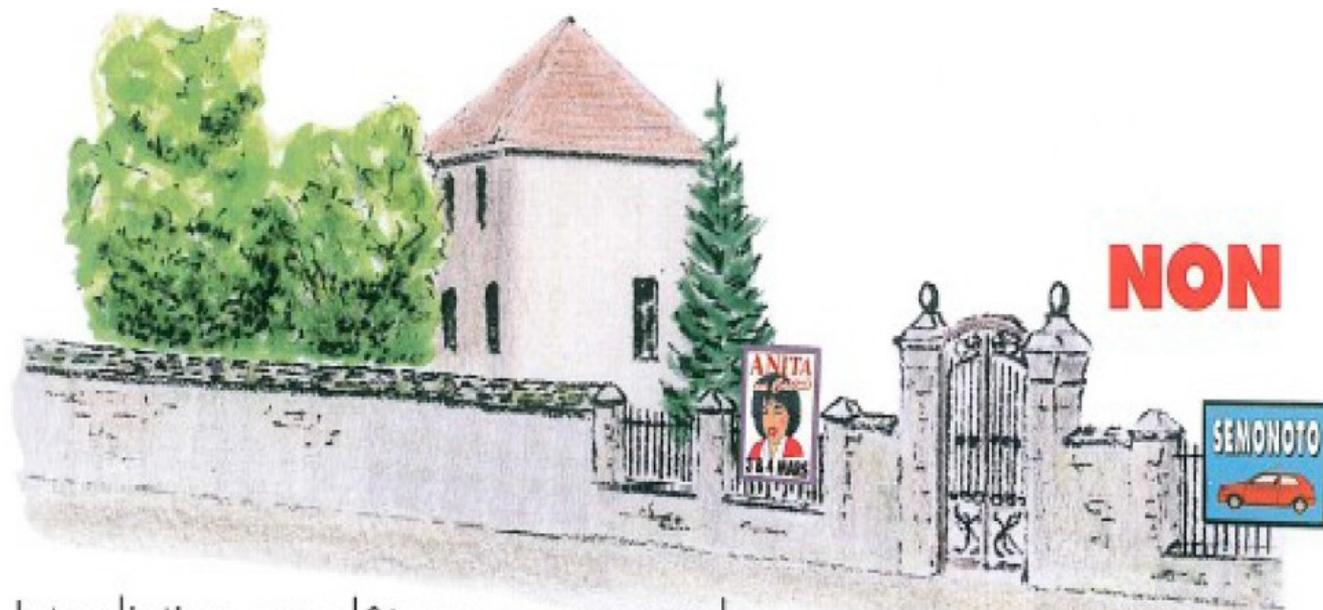
LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS



Maximum 4 M²



LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS



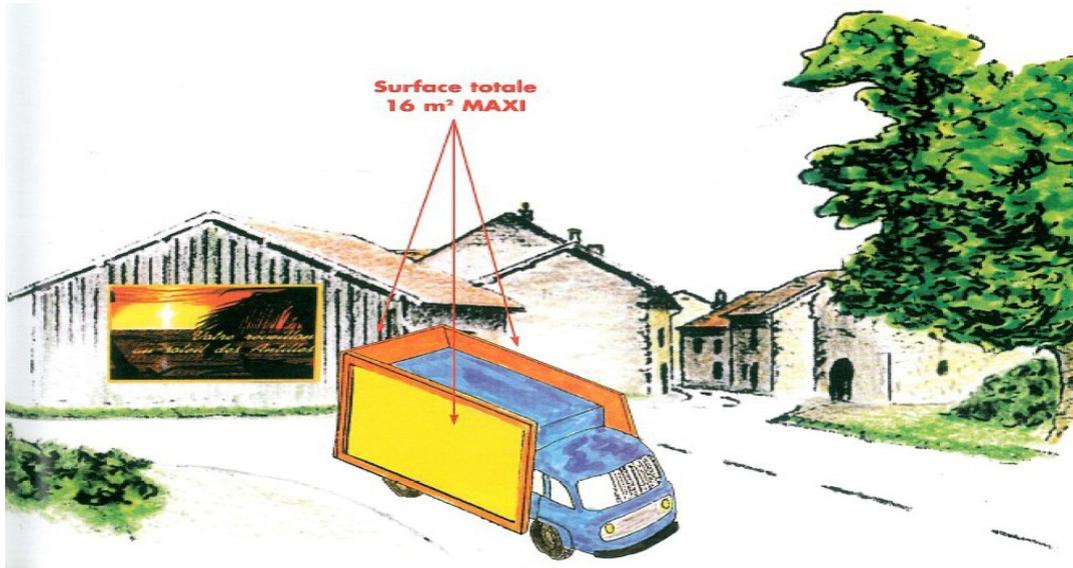
Interdiction sur clôtures non aveugles.

LA PUBLICITE A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS

Publicité scellée au sol



USAGE DE VEHICULES A DES FINS ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES



Ce type de véhicule ne peut stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il ne peut pas supporter de la publicité lumineuse.

LES PROCEDURES DE PUBLICITE

La publicité est soumise à **déclaration préalable**.

Certains types de publicité sont soumis à **autorisation**.



LES PREENSEIGNES



LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES :

Sont autorisées uniquement hors agglomération :

- l'installation de préenseignes signalant des activités culturelles (2 par activité),
- des monuments historiques (4 par monument)
- la vente de produits du terroir (2 par activité).



LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Implantation des Préenseignes dérogatoires :

Règles applicables au 13 juillet 2015

Des préenseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération uniquement si elles désignent les activités suivantes :
activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales (2 préenseignes maximum par activité),
activités culturelles (2 préenseignes maximum par activité),
monuments historiques, classés ou inscrits et ouvert à la visite (4 préenseignes maximum par monument),
à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

↑ Visite Château de la tour

5 Km DEPPE

Les indications de localité ne peuvent pas être complétées par une flèche ou une distance kilométrique

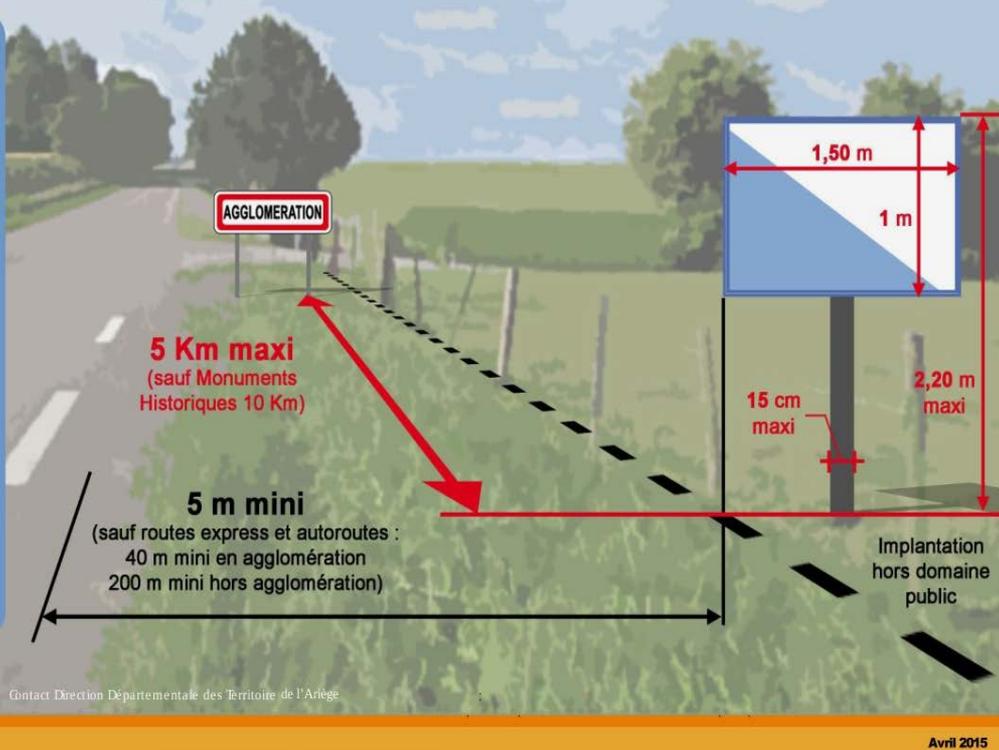
Fabrication produits locaux

STOP

500 m à droite

Pas de signe issu de la signalisation routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARIÈGE



LES ENSEIGNES

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.**

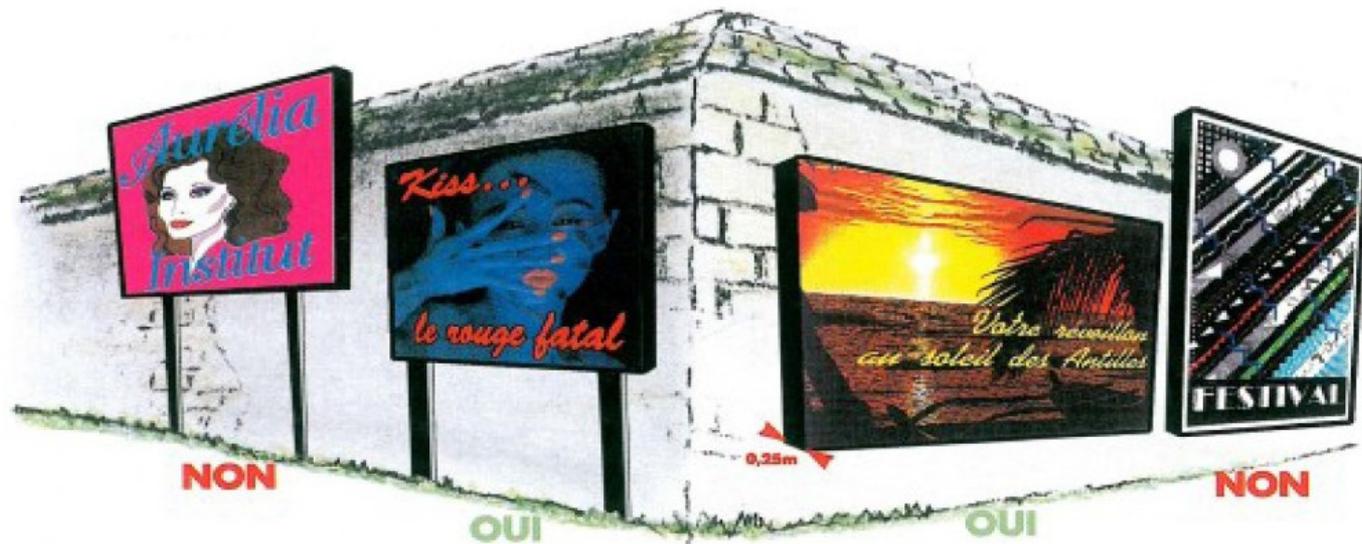
Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est Interdite (Zone ABF)



LES ENSEIGNES

Posées à plat, parallèles au mur

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doit pas dépasser les limites.



LES ENSEIGNES

Enseignes sur façade

Leur surface ne doit pas dépasser :

- 15% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure à 50m².
- 25 % de la surface commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².



LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée est interrompue.

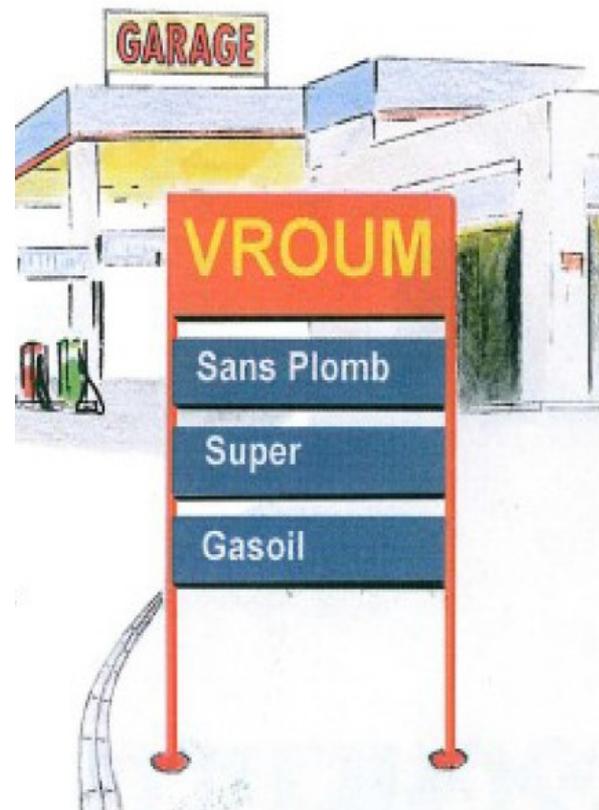
Enseignes clignotantes interdites, à l'exception de celles signalant des activités de secours.



LES ENSEIGNES

Scellées au sol

Une seule enseigne entre 1 et 6 M²



LES COMPETENCES DE POLICE

Article L581-14-2 du Code de l'environnement

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le **Préfet**.

Toutefois, **s'il existe un règlement local de publicité**, ces compétences sont exercées par le **Maire** au nom de la commune.



LES FORMULAIRES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Pour les déclarations préalables de publicité ou de préenseigne (+ de 1,50 M) uniquement hors ABF et En agglomération et murale
CERFA n°14099*1

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do

Pour les autorisations de pose d'enseigne lumineuse ou en zone ABF
CERFA n°14098*1

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do



SANCTIONS ET PROCEDURES

Déroulement de la procédure administrative

Dès constatation d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne irrégulière, le Préfet prend un **arrêté de mise en demeure** ordonnant dans un délai de 15 jours soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif ainsi que la remise en état des lieux.





Ce diaporama présente une synthèse d'une partie de la réglementation en vigueur en matière de publicité, préenseignes et enseignes tiré d'une synthèse de la DDT.
Pour obtenir l'intégralité des textes, vous pouvez consulter le Code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88) sur www.legifrance.gouv.fr



Nous vous remercions pour votre
attention

